

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Chtiing (hall 1 & 2- hall 6)
Préau – Ecole des Beaux Arts
Du jeudi 11 au samedi 13 mai 2023
Mesures de stationnement
Allées Frida Kahlo et Niki de Saint Phalle
Du vendredi 12 au dimanche 14 mai 2023

Arrêté n° 05BB0317

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Route,
Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,
Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police allées Frida Kahlo et Niki de Saint Phalle à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du vendredi 12 mai 2023 à 9h00 au dimanche 14 mai 2023 à 18h00, la SAMOA est autorisée à occuper un espace :

- allées Frida Kahlo et Niki de Saint Phalle, afin d'y installer différentes structures, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Pendant la même période, l'organisateur devra s'assurer qu'un passage minimum de 4m puis de 6m pour la giration restent libres en permanence de tout entrave afin de garantir un accès pour les secours.

Article 2 - Les vendredi 12 mai 2023, entre 9h00 et 20h00 et dimanche 14 mai 2023, entre 9h00 et 18h00, les deux véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1er le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1er, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 4 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 5 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 6 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 7 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 8 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 9 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) de la tente de 9m² devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 10 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 11 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones de montage et de démontage ainsi la zone technique afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 12 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 13 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant. L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 14 - Le samedi 13 mai 2023, l'organisateur de la manifestation est autorisé à procéder au réglage du son entre 10h00 et 11h00 puis à sonoriser de 20h00 à 23h30 le lieu cité à l'article 1^{er}.

Article 15 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 16 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 17 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 18 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 19 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 20 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 21 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 22 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 23 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 24 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 25 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le - 5 MAI 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente